# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

## L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

### inventaire supplémentaire

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

# ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

·La Commission des monuments historiques entendue;

## ARRÈTE:

#### ARTICLE PREMIER.

3,
ur i
**********
131

6-484-1984. [10713]